



Procès-verbal des délibérations
Du Conseil d'Administration
Du Centre Communal d'Action Sociale
De la Commune de BRISCOUS

Publié sur le site internet le : 18/04/2024

Séance du 20 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 8
Nombre de membres ayant donné procuration : 0

Convocation adressée le 15 décembre 2023
Affichée le 16 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt du mois de décembre à 18 h 00, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Briscous s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à salle de la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fabienne ETCHEGARAY Vice-Présidente.

Présents : Fabienne AYENSA, Christine CHEVERRY PALUAT, Fabienne ETCHEGARAY, Didier JUILLET, Michel PINAQUY, Jorge RAMIREZ, Gaëlle REISDORFFER, Yoann RUAUD

Absents ou excusés : Mickaël DACHARY, Stéphanie LAFOURCADE

Un membre du CCAS ayant démissionné, la délibération du Conseil Municipal désignant les conseillers municipaux élus au conseil d'administration du CCAS comportant autant de candidats que de membres désignés, il n'y a pas de candidats de réserve. Il conviendra dans les 2 mois de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer

Secrétaire de séance : Christine CHEVERRY PALUAT

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 28/08/2023

- 1/ Passage à la nomenclature M 57
- 2/ Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 3/ Décision modificative
- 4/ Demande de secours
- 5/ Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 28/08/2023 est approuvé à l'unanimité

DCM 1 : Adoption de la M 57 au 1/01/2024

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités

locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer à la Présidente, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, et après avis favorable du comptable, le Conseil d'Administration après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du Centre Communal d'Action Sociale de Briscous, à compter du 1er janvier 2024 et d'opter pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.
- **De conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **D'autoriser** Mme la Présidente ou sa représentante à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- **D'autoriser** Mme la Présidente ou sa représentante à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DCM 2 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Mme la Vice-Présidente informe le Conseil d'administration que des produits d'un montant total de 591.93 € correspondant à des redevances d'utilisation des services de restauration scolaire, de périscolaire, d'extrascolaire, n'ont pas été réglées depuis des années.

Après plusieurs relance et poursuites étant restées sans effets, constatant l'impossibilité de recouvrer ces créances, certaines étant en dessous du seuil de poursuite (en dessous de 200 €), la comptable du Service de gestion comptable propose de les admettre en non-valeur.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les produits figurant sur l'état communiqué par la comptable pour un montant total de 591.93 €
- **CHARGE** Mme la Présidente ou sa représentante du suivi de cette décision

DCM 3 : Décision modificative

Sur proposition de Mme la Vice-présidente, le Conseil d'administration, à l'unanimité, vote la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Article	Dépenses	Montant	Article	Recettes	Montant
64111	Rémunération principale	26.00	6419	Rembours. sur rémunération	26.00
6541	Créances admises en non-valeur	592.00	706	Prestations de service	592.00
	TOTAL	618.00		TOTAL	618.00

DCM 4 : Demande de secours

Mme la Vice-Présidente présente au Conseil d'administration une demande de secours exceptionnel formulée par l'assistante sociale du secteur dans les termes suivants :

Madame est retraitée et vit sur la commune de Briscous dans un logement du parc locatif privé. Elle est locataire d'un T4 qu'elle occupait avec son ancien compagnon dont elle est séparée depuis 2018 et ses 2 enfants, maintenant autonomes et ayant quitté le domicile depuis environ 2 ans.

Elle se retrouve donc à occuper un logement trop grand et trop onéreux à la vue de ses ressources.

Madame doit faire valoir un droit allocation logement, bien qu'elle ait eu un refus oral de la part de la CAF. Nous lui avons cependant conseillé de faire une demande officielle.

Madame recherche activement à se reloger, via « le bon coin » ou via « particulier à particulier » mais les réponses sont négatives. Elle a déposé une demande de logement social depuis plus de 2 ans. Depuis peu, elle bénéficie d'un accompagnement avec SOLIHA.

Madame recherche sur le secteur de Bayonne/Anglet pour être au plus proche de sa fille, elle-même séparée, ayant besoin d'un soutien quotidien dans la gestion avec ses enfants.

Madame a une petite retraite et des charges mensuelles importantes. Elle est aidée par ses enfants, mais la situation budgétaire est très serrée. C'est une réelle souffrance pour Madame qui ne peut s'octroyer aucun extra. Madame bénéficie depuis peu de la distribution alimentaire.

Madame doit faire des soins dentaires, prévus de longue date, qu'elle ne peut faire faute de mutuelle, en lien à sa situation budgétaire. Nous l'avons accompagnée dans ce sens.

Une demande de Complémentaire Santé Solidaire a été sollicitée à la CPAM mais Madame ne peut y prétendre car ses revenus sont justes au-dessus des barèmes en vigueur.

Madame a cependant souscrit à une mutuelle car elle doit absolument réaliser ces soins dentaires. Dans son contrat mutuelle elle a une participation annuelle de 692.52 € qu'elle a mensualisée à hauteur de 57.71 €/mois.

Elle a sollicité divers organismes pour une demande de participation au paiement de cette mutuelle :

- La retraite complémentaire, mais cette dernière ne dispose pas de fonds pour ce type de demande
- La CPAM de Bayonne qui lui a accordé la somme de 300 € « Coup de Pouce »

À la vue de sa situation financière, Madame sollicite également le CCAS de Briscous afin de lui apporter une aide pour le paiement de sa mutuelle à hauteur de 250 €

Invité à délibérer le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à cette demande, le montant de l'aide sera versé à la mutuelle

4 / Questions diverses

Néant

C.C.A.S BRISCOUS

La secrétaire de séance

Christine CHEVERRY PALUAT



MAIRIE

64240 BRISCOUS

Tél : 05 59 31 78 34

La Vice-Présidente,

Fabienne ETCHEGARAY

